



REGLEMENT AFFOUAGE DE LA **COMMUNE DE SELONCOURT**

2026/2027

Délai d'abattage	31 mars 2027
Date limite de façonnage	30 avril 2027
Délai d'enlèvement	31 août 2027

LIEU DE PAIEMENT

Mairie de Seloncourt

L'exploitation sera réalisée par les affouagistes.

Pour l'affouage 2026 / 2027, sont désignés comme bénéficiaires solvables (garants) par délibération du Conseil municipal :

- WILLEMIN Pierre
- MIESKE Jean Luc
- SAVORGNANO Alain
- BRETON Roland

CONDITIONS DE LA VENTE

L'affouage est un droit réservé exclusivement aux habitants de Seloncourt pour leur usage personnel. Les dispositions du Code Forestier, en particulier celles relatives à l'exploitation des coupes et les Cahiers des Clauses Générales de l'Office National des Forêts des ventes de coupes en bloc et de bois façonné lui sont applicables.

A ce titre, l'acheteur est responsable des infractions commises sur son lot (art. L 135-10 du Code Forestier) à compter de la date de la vente et jusqu'à la fin de la coupe, ou jusqu'à l'enlèvement complet des produits vendus si celle-ci intervient avant la fin de la coupe.

Les lots sont attribués par tirage au sort : les quantités de stères n'étant données qu'à titre indicatif, aucune réclamation ne sera admise pour quantité ou qualité non conforme.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée attribuée en nature.

CONDITIONS GENERALES

1. Travail dans les lots

Les affouagistes acquéreurs sont autorisés à travailler dans leurs lots dès le jour de leur attribution. Ils doivent être à tout moment, porteurs du bon portant leur numéro de lot. Le travail en forêt est interdit :



Entre le coucher et le lever du soleil.

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET....

PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'exploitation de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**

Téléphone du SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

RAPPEL REGLEMENT NATIONAL

Article 1.2. – PRESOMPTION DE SALARIAT

La présomption de salariat concerne toute personne trouvée en activité professionnelle en forêt. Il est conseillé à ceux qui n'exploitent pas personnellement leur bois d'établir un contrat avec la personne qui le fait à leur place sous peine de voir en cas d'accident leur responsabilité directement engagée.

2. Impératifs d'exploitation

Les bois à façonner comprennent :

- ✓ Les bois debout griffés en croix **et** comportant le n° du lot, y compris les résineux marqués.
- ✓ Les houppiers gisant à terre et résultant de l'exploitation préalable de certains arbres réalisée par les bûcherons.

Interdiction de couper :

- ✓ Tout arbre debout non marqué.
- ✓ Toute grume, même de petite dimension (en cas contraire une facture sur la base de 100 € / m3 sera établie).
- ✓ Tout arbre martelé, reconnaissable à une estampille ronde ou hexagonale située à 1.30 m du sol environ.
- ✓ Tout arbre remarquable, bio, indiqué par un triangle à la peinture ou par une plaquette.

Obligations

- ✓ Les chemins devront être dégagés **dès la réception du lot**.
- ✓ Le feu est interdit.
- ✓ Les arbres doivent être coupés au ras du sol. Hauteur des souches 15 cm maxi.
- ✓ De mettre au sol dans la journée les arbres encroués.

3. Réception des lots

Tous les bois façonnés (longueur 1 mètre impérativement) devront être empilés sur une hauteur 1 mètre entre 2 piquets **et non contre les arbres**, ce qui est interdit.

Chaque pile d'un lot devra être **marquée de son numéro sur les 2 faces** avec un produit indélébile dès sa mise en chantier. Les affouagistes effectueront deux piles au maximum par lot de bois. La charbonnette sera empilée à part et ne sera pas facturée (bois dont le diamètre est inférieur à 7cm).

Dans les parcelles cloisonnées, les piles doivent être dans les cloisonnements et les rémanents déposés dans ces derniers.

Il est formellement interdit de bâcher les piles de bois.

4. Conservation des fossés et des accès

Les branchages devront être empilés en petits tas et en aucun cas ne devront être abandonnés par l'affouagiste acquéreur dans les fossés, sur les lignes de parcelles, routes, chemins et sentiers limitant ou traversant son lot.

5. Responsabilités

Chaque affouagiste acquéreur est entièrement responsable. En cas d'accident corporel, il ne pourra se retourner contre la Commune.

L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres à l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des bois de son lot. Il sera personnellement responsable des dommages résultant des incendies qu'il aura provoqués.

En tout état de cause le débardage des bois ne devra pas causer de dégâts à la forêt (respect des cloisonnements en particulier). Il sera réalisé **quand le sol est sec ou gelé** (et en aucun cas sur sol humide ou en période de dégel).

6. Propreté des lieux

Aucun déchet d'origine artificielle (papiers gras, bouteilles, bidons, etc...) ne devra subsister sur le parterre de la coupe.

7. Divagation des chiens

La divagation des chiens est interdite dans la forêt.

8. Fin de la coupe

- A la date fixée pour l'enlèvement, la coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur privé de tout droit. La responsabilité de l'acheteur vis-à-vis de son lot sera levée dans la mesure où il ne fera l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation ou de l'enlèvement.
- Les bois qui n'auront pas été enlevés avant le 31 août 2027 seront réputés appartenir à la Commune de Seloncourt qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur, art L243-1 du code forestier.

9. Respect du règlement

En cas de dommages, le Maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage ou du RNEF, la commune pourra appliquer à l'affouagiste une pénalité forfaitaire de 90 € TTC.

Seloncourt, le 28/09/2026

**Pour le Maire,
Le conseiller Municipal délégué à la Forêt
Jean-Luc MIESKE**